

Ce site est inscrit dans le réseau des Projets Natures, et celui des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Les objectifs conduits par ces deux politiques sont similaires, à savoir la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels, et leur ouverture au public.

Dans le cadre de la convention délibérée en Conseil municipal du 16 décembre 2020, il était prévu que le poste de chargé de mission soit mis à disposition de chaque Commune signataire à raison d'une demi-journée par semaine afin de réaliser les actions du projet nature.

La mise à disposition était conclue pour une durée de 3 ans. Elle a donc pris fin le 31 décembre 2023 et doit être renouvelée pour une durée d'un an reconductible deux fois. Il convient donc d'approuver une nouvelle convention de mise à disposition de la chargée de projet environnement par la Commune de Dardilly auprès de la Commune d'Écully.

Les missions qui seront confiées au chargé de projet environnement seront les suivantes :

- Mise en œuvre des rendez-vous de la nature :
 - Les ramassages citoyens des déchets.
 - Les actions de nettoyage du Bois de Serre.
 - Les animations dans les Espaces naturels sensibles.
 - Les ateliers de pratique pour les particuliers (jardinages – paillage – gestion des eaux de pluie).
- Mettre en valeur et protéger les plans/cours d'eau de la ville :
 - Reconquérir les cours d'eau, berges, ripisylves et les plans d'eau de la ville en les protégeant ainsi qu'en les valorisant notamment en améliorant leur entretien.
 - Travailler sur les étangs municipaux et les campus.
- Sensibilisation à la gestion différenciée des espaces verts dans les milieux forestiers,
- Accompagnement au renouvellement du label 4 fleurs de la Commune.

— — — — —

La Commission Transition Écologique – Mobilité - Innovation réunie le 31 janvier 2024, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

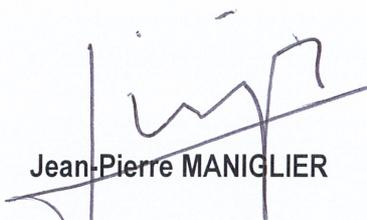
A l'unanimité, par 33 voix pour,

- Approuve la mise à disposition d'un chargé de projet environnement à hauteur d'une demi-journée par semaine ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la gestion de cette mise à disposition et notamment la convention annexée à la présente délibération ;
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2024.

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20240213-2024-016-DE Date de réception préfecture : 20/02/2024

Ainsi délibéré,
A Écully, le 13 février 2024

Le Secrétaire,



Jean-Pierre MANIGLIER

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le
Le Maire

20 FEV. 2024



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240213-2024-016-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE Madame Maeva RENARD, technicien territorial, auprès de la commune d'Écully

Conscientes des enjeux et des problématiques spécifiques de leur territoire, les communes de La Tour de Salvagny, de Charbonnières-les-Bains, d'Écully et de Dardilly, se sont regroupées pour créer un service « Préservation de la biodiversité forestière et agricole » mutualisé. L'objectif est d'apporter une réflexion globale sur les projets en lien à la mise en œuvre d'une stratégie globale en matière de biodiversité adaptée aux spécificités territoriales.

L'objectif est de renforcer leurs compétences en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager et veut conduire de fait des actions en faveur de la biodiversité. Cette politique de reconquête pour la biodiversité sera en lien permanent avec les partenaires du territoire et aura également pour objectif la déclinaison cohérente des orientations de la stratégie métropolitaine sur le territoire des quatre communes.

Entre la commune d'origine,

La ville de Dardilly, représentée par son Maire, Madame Rose-France FOURNILLON, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 6 février 2024.

d'une part,

et la commune d'accueil,

La commune d'Écully, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien MICHEL dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2024.

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions des articles L. 512-6 et suivants du code de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, **la commune de Dardilly** met Madame Maeva RENARD, technicien territorial, à disposition de la **commune d'Écully**.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Madame Maeva RENARD, technicien territorial, est mise à disposition pour :

- Accompagner la mise en œuvre des politiques publiques (réglementation visant à la préservation ou à la restauration de la biodiversité remarquable dans les espaces, habitats naturels de la faune et de la flore sauvages et des espèces protégées)
- Organiser la collecte de données sur la biodiversité
- Sensibiliser et conseiller les acteurs du territoire à la préservation de la biodiversité
- Restaurer la biodiversité en milieu péri-urbain et encadrer ses usages
- Gérer durablement la forêt
- Gérer et restaurer la biodiversité.
- Organiser et animer des projets
- Participer à la mise en page des documents d'information et de communication.

De plus, pour la commune d'Écully, elle assurera :

- Mise en œuvre des rendez-vous de la Nature : ramassages citoyens des déchets, nettoyage du Bois de Serre, ...
- Organisation et animations dans les Espaces naturels sensibles
- Organisation et animation d'ateliers de pratique pour les particuliers (jardinages, paillage, gestion des eaux de pluie, ...)
- Organisation et participation à la fête du printemps, évènement annuel
- Mettre en valeur et protéger les plans/cours d'eau de la ville : reconquérir les cours d'eau, berges, ripisylves et les plans d'eau de la ville en les protégeant ainsi qu'en les valorisant notamment en améliorant leur entretien ; travail sur les étangs municipaux et les campus
- Sensibilisation à la gestion différenciée des espaces verts dans les milieux forestiers
- Accompagnement au renouvellement du label 4 fleurs de la Commune

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Madame Maeva RENARD est mise à disposition de la Commune d'Écully à compter du **1^{er} janvier 2024** pour une **durée d'un an renouvelable 2 fois** (*cette durée ne peut excéder 3 ans*)

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de Madame Maeva RENARD est organisé en collaboration avec le Directeur général des services de la Commune d'Écully dans les conditions suivantes :

Selon l'organisation proposée par les collectivités un planning prévisionnel sera proposé à Madame Maeva RENARD.

Il est décidé d'un rattachement à chaque directeur ayant une maîtrise globale des projets à venir et des choix stratégiques ainsi que d'un référent par service et / ou projet pour l'approche fonctionnelle.

Les décisions relatives aux congés annuels ou ARTT sont prises par la Commune de Dardilly après information et accord de la Commune d'Écully. Pour des raisons évidentes de simplification dans le cadre des missions prioritaires, d'urgence ou de congés, les jours non travaillés dans l'une ou l'autre des communes seront rattrapés.

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20240213-2024-016-DE Date de réception préfecture : 20/02/2024

La Commune de Dardilly continue à gérer la situation administrative de Madame Maeva RENARD *l'avancement, la discipline, les autorisations de travail à temps partiel, l'allocation temporaire d'invalidité, les congés de longue maladie ou de longue durée (ainsi que les congés de maladie ordinaire, maladies ayant une cause exceptionnelle ou accident de service en cas de mise à disposition auprès de plusieurs employeurs).*

De plus, la mutualisation de l'agent peut nécessiter des prises de décisions ou d'organisation entre Directions Générales. Un rattachement direct à la Direction Générale des Services de Dardilly est donc le plus pertinent.

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Commune de Dardilly, verse à Madame Maeva RENARD la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi*).

Article 6 : Formation

La Commune de Dardilly supporte les charges résultant de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation

La Commune de Dardilly supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération ainsi que des cotisations et contributions y afférentes versées par la Commune de Dardilly est remboursé par la **Commune d'Écully** à hauteur de 12.5%.

Le remboursement de la charge de rémunération s'effectuera par semestre et sur présentation d'un justificatif émanant du service des ressources humaines de la Commune de Dardilly.

Article 8 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La Commune d'**Écully** transmet un rapport annuel détaillé pour s'assurer de la pertinence du projet et sur la manière de servir de Madame Maeva RENARD à la Commune de Dardilly.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Dardilly est saisie par la Commune d'**Écully**. La Commune de Dardilly exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Maeva RENARD peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- De la Commune de Dardilly ou de la Commune d'**Écully** après avoir respecté un **préavis de six mois**.
- De Madame Maeva RENARD après que celui-ci a respecté **un préavis de trois mois**.

Il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord de la collectivité ou l'établissement d'accueil et d'origine en cas de faute disciplinaire.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Maeva RENARD ne peut être réaffectée aux fonctions qu'elle exerçait précédemment dans son service d'origine, elle reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper auprès de la Commune de Dardilly.

Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention sera transmise en copie à Madame Maeva RENARD.

Fait à Dardilly le 1^{er} janvier 2024.

Pour la collectivité d'origine

Pour la collectivité d'accueil

Le Maire d'Écully

Le Maire de Dardilly